



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD-PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 69 DU 13 MAI 2016

TABLE DES MATIERES

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI NORD PAS DE CALAIS PICARDIE

DECISION DIRECCTE NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE UR OS 2016 05 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord – Pas-de-Calais Picardie dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat et marchés publics.

DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DU NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

DECISION portant délégation de signature (DREAL NPDC) Administration générale.

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD NOTRE DAME DE BOULOGNE A BOULOGNE-SUR-MER, GERE PAR L'ASSOCIATION GROUPE HOUZEL.

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE DE LA VIEILLE EGLISE A ABLAIN-SAINT-NAZAIRE, GERE PAR LA SA RESIDENCE VIEILLE EGLISE.

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME RESIDENCE ARNOUL A ARDRES.

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD »MAISON SAINT ALBERT » A AUCHY-LES-HESDIN, GERE PAR L'ASSOCIATION SAINT ALBERT.

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LE CHATEAU DE CUINCHY A CUINCHY, GERE PAR LA SAS CHATEAU DE CUINCHY.

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD NOTRE DAME DES CAMPAGNES A CAFFIERS, GERE PAR L'ASSOCIATION POUR LA GESTION ET LE DEVELOPPEMENT DE LA MAISON DE RETRAITE DE CAFFIERS.

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPADLA QUIETUDE A CORBEHEM, GERE PAR La fondation des caisses d'EPARTNE POUR LA SOLIDARITE A PARIS.

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « RESIDENCE LA FONTAINE MEDICIS » A CUCQ, GERE PAR LA SAS CUCQ.

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPADHENRI DELDEM A MAZINGARBE, GERE PAR LA SARL LES JARDINS D'IROISE.

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « LES EPRIAUX » A FRUGES GERE PAR L'ASSOCIATION POUR LA GESTION ET LE DEVELOPPEMENT DE LA MAISON DE RETRAITE DE FRUGES (AGDMR).

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPADGABRIELLE HIELLE A SUBY-SAINT-LEU, GERE PAR LA MUTUELLE GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE (MGEN) SECTEUR ACTION SANITAIRE ET SOCIALE.

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME LES REMPARTS A LILLERS, GERE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT.

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPADJACQUES CARTIER A VIMY, GERE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE.

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPADLOUISE WEISS A NOEUX-LES-MINES, GERE PAR L'UES LES SINOPLIES GROUPE ACPPA.

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPADRAYMOND DUFAY A LONGUENESSE, GERE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE.

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LES JARDINS D'ARCADIE A SAINT-MARTIN-BOULOGNE, GERE PAR LA SARL LES JARDINS D'ARCADIE.

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LES DINOPLIES – RESIDENCE GUYNEMER A WIMEREUX, GERE PAR L'UES LES SINOPLIES.

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LES VIOLETTES A COURRIERES, GERE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE.

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

DECISION PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES ET D'AGREMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES A LA SOCIETE « AUDACE AMBULANCE ».

DECISION MODIFICATIVE RELATIVE A LA CAPACITE AUTORISEE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DE CAMBRAI, GERE PAR L'ASSOCIATION DES PAPILLONS BLANCS (APEI) DU CAMBRESIS.

DECISION MODIFICATIVE RELATIVE A LA CAPACITE AUTORISEE DE L'IME DE CAMBRAI GERE PAR L'ASSOCIATION DES PAPILLONS BLANCS (APEI) DU CAMBRESIS.

DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UN INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (I.T.E.P.) A GRAVELINES, PAR TRANSFORMATION DE PLACES DE L'IME DE GRAVELINES ET EXTENSION, EN VUE DE CREER UN DISPOSITIF ITEP – SESSAD GERE PAR L'ASSOCIATION DES FLANDRES POUR L'EDUCATION DES JEUNES INADAPTES (A.F.E.J.I.).

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE « FERME THERAPEUTIQUE LA RECONNAISSANCE » A SAINT-AMAND-LES-EAUX, GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS INADAPTES DU VALENCIENNOIS.

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE « Le Reuze Lieud » A BAILLEUL, GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE (EPSM) DES FLANDRES.



PREFECTURE DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE

DECISION DIRECTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE UR OS 2016 05

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Jean-François BÉNEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État et marchés publics,

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE,

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012, portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de monsieur Jean François BENEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la circulaire de la direction du budget n° DF-MGFE 13-3242 du 4 décembre 2013 du ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services placés sous son autorité,

Vu la décision n°30 du Comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013,

Vu la décision du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social du 13 janvier 2014 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 111 « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ».

Vu la décision du 17 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P102 « accès et retour à l'emploi » pour les services placés sous son autorité,

Vu la décision du 17 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P103 « accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques » pour les services placés sous son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à monsieur Jean François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat ;

Vu la décision Direccte Nord – Pas-de-Calais Picardie UR OS 2016-04 du 15 mars 2016,

DECIDE

Article 1^{er} - Subdélégation de signature est donnée à effet de recevoir, répartir les crédits et de procéder à des réajustements de répartition en cours d'exercice budgétaire selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie en sa qualité de responsable ou responsable délégué de budgets opérationnels de programmes régionaux pour les BOP 102,103,111,134. à:

- Madame Pascale PICCINELLI, directrice régionale adjointe, Secrétaire générale,
- Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint, Responsable du Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,
- Madame Brigitte KARSENTI, directrice régionale adjointe, Responsable du Pôle Politique du Travail,
- Monsieur Christophe COUDERT, directeur régional adjoint, Responsable du Pôle Entreprises, Emploi, Economie,

Article 2 : Les réajustements dont le montant est supérieur à 10 % du budget régional pour les programmes susvisés à l'article 1 sont soumis à l'avis de Monsieur le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet du Nord.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État, selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé, portant délégation de signature au directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie :

- en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour les programmes visés à l'article 1 et des missions suivantes (titre 2 et 6), et sur les titres 2, 3, 5 et 6 des BOP nationaux relevant des programmes 102, 103, 111, 134, 155, 223, 305, 790,
- en qualité de responsable de centre prescripteur pour le programme 333 titre 3 et 5 action 2
- en qualité de responsable de centre prescripteur pour le programme 309 titre 3 et 5 à :
 - Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint, responsable du Pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,
 - Madame Brigitte KARSENTI, directrice régionale adjointe, responsable du Pôle Politique du Travail,
 - Monsieur Christophe COUDERT, directeur régional adjoint, responsable du Pôle Entreprises, Emploi, Economie,
 - Madame Pascale PICCINELLI, directrice régionale adjointe, Secrétaire générale,
 - Monsieur Olivier BAVIERE, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Pas-de-Calais,
 - Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Nord-Lille,
 - Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité départementale de l'Oise,
 - Monsieur Marc PILLOT, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Nord-Valenciennes,
 - Monsieur Francis-Henri PRÉVOST, directeur du travail, responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
 - Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale de la Somme,
 - Monsieur Bruno CLEMENT-ZIZA, conseiller d'administration des affaires sociales,

Article 4 : Subdélégation est donnée sur les crédits relevant du programme technique 2007-2013 et 2014-2020 « fonds social européen » à :

- Madame Pascale PICCINELLI, directrice régionale adjointe, Secrétaire générale,
- Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint, responsable du Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,
- Brigitte KARSENTI, directrice régionale adjointe, responsable du Pôle Politique du Travail,
- Monsieur Christophe COUDERT, directeur régional adjoint, responsable du Pôle Entreprises, Emploi, Economie,
- Monsieur François TILLOL directeur du travail, responsable du département Emploi,

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale PICCINELLI, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions du secrétariat général à :

- Monsieur Michel KUSPER, inspecteur du travail,
- Madame Sandrine LEFEVRE, directrice adjointe du travail,
- Madame Christelle HIVER, attachée d'administration,

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions du pôle Concurrence, Consommation et répression des fraudes, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, directeur départemental de la concurrence, consommation et répression des fraudes
- Monsieur Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental de la concurrence, consommation et répression des fraudes,
- Monsieur Jean-Michel MIROIR, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte KARSENTI, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions du pôle Politique du Travail, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Nicolas DELEMOTTE, directeur du travail,
- Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, directeur adjoint du travail,

Article 8: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COUDERT, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions du pôle Entreprises, Economie, Emploi, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur François TILLOL directeur du travail,
- Monsieur Michel MARBAIX, chef de mission,
- Monsieur Saïd ADJERAD, attaché d'administration hors classe,

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno DROLEZ, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions de l'Unité départementale Nord-Lille, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Nadia BELGACEM, directrice du travail,
- Monsieur Florent FRAMERY, directeur du travail,
- Monsieur Jean-Philippe DUPLAY, directeur adjoint du travail,
- Isabelle BARTHELEMY, directrice adjointe du travail,
- Madame Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Pierre LE FLOCH, attaché principal d'administration de l'Etat,
- Madame Anne DELORY, inspectrice du travail,
- Monsieur Mohamed REKHALL, inspecteur du travail,

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc PILLOT, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions de l'Unité départementale Nord-Valenciennes, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Jacques TESTA, directeur du travail,
- Madame Isabelle FAJFROWSKI, directrice adjointe du travail ;
- Monsieur Patrick DESCAMPS, Directeur adjoint du travail,
- Madame Camille BELLOIS, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Hugues VERSAEVEL, attaché d'administration des affaires sociales ;

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier BAVIERE, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions de l'Unité départementale du Pas-de-Calais, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Séverine TONUS, directrice adjointe du travail,
- Madame Nadine DYBSKI, directrice adjointe du travail,
- Madame Françoise LAFAGE, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Dominique LECOURT, directeur adjoint du travail
- Madame Josiane BRET, attachée d'administration hors classe,

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis Henri PRÉVOST, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour les missions de l'Unité territoriale de l'Aisne, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Mustafa METARFI, attaché principal de l'administration de l'état,
- Monsieur Luc SOHET, directeur adjoint du travail,
- Monsieur Jean Claude LEMAIRE, directeur adjoint du travail,
- Monsieur Olivier MIGUET, inspecteur du travail,
- Madame Nathalie LENOTTE, attachée d'administration,

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie DUPORGE HABBOUCHE, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour les missions de l'Unité départementale de l'Oise, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Nathalie DROUIN, inspectrice du travail,

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie donne subdélégation pour les missions de l'Unité départementale de la Somme, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Laetitia CRETON, directrice adjointe du travail,
- Madame Martine DEVILLERS, directrice adjointe du travail,
- Madame Nadège PIERRET, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Guillaume BESSET, inspecteur du travail

Article 15: Subdélégation est donnée à effet de signer tous les actes nécessaire à la passation des marchés dans le cadre des BOP déroulant des missions et des programmes visés aux articles 1 et 3 du présent arrêté à :

- Madame Pascale PICCINELLI, directrice régionale adjointe, Secrétaire générale,

Article 16 : Subdélégation de signature est donnée pour la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes 102,103 ,111,134,155,223,305,309,333,790 à :

- Monsieur Michel KUSPER, inspecteur du travail,
- Christelle HIVER, attaché d'administration,
- Madame Sandrine CORTIER, contrôleur du travail,
- Madame Claudie ALLEWEIRELDT, adjoint administratif,
- Madame Michèle MOREL, contrôleur du travail,
- Monsieur Jeremy PETIT, secrétaire administratif,
- Madame Isabelle COURTOIS, secrétaire administratif,
- Madame Lydie BRASSEUR, contrôleur du travail hors classe,
- Madame Laurence MOITIE, secrétaire administrative,
- Madame Dominique DUQUESNOY, adjoint administratif,

Article 17 : Demeurent réservés à la signature de Monsieur le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais Picardie :

- Tous les actes attributifs dont le montant de la participation financière de l'État est supérieur à 250 000 €,
- Quel qu'en soit le montant :
 - o en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle budgétaire, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional, en matière d'engagement des dépenses,
- toutes les correspondances, dans le domaine budgétaire, avec l'administration centrale,

Article 18 : La décision Direccte Nord – Pas-de-Calais Picardie UR OS 2016 -04 du 15 mars 2016 est abrogée.

Article 19 : La Secrétaire générale et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 11 mai 2016

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-
Calais Picardie



Jean-François BÉNÉVISE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE**

Direction régionale
de l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

**DECISION
portant délégation de signature
(DREAL NPDC)**

Administration générale

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord –
Pas-de-Calais – Picardie**

Vu le décret n° 2009-235 en date du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2016 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Vincent MOTYKA, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais - Picardie,

DECIDE

Article 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent MOTYKA, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais - Picardie, délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016, à :

- **Madame Aline BAGUET**, Directrice Adjointe
- **Monsieur Yann GOURIO**, Directeur Adjoint
- **Monsieur Julien LABIT**, Directeur Adjoint
- **Monsieur Jean-Marie DEMAGNY**, Directeur Adjoint

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aline BAGUET, de Monsieur Yann GOURIO, de Monsieur Julien LABIT, de Monsieur Jean-Marie DEMAGNY, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies au paragraphe I de l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 à :

Monsieur Francis BOULANGER, Secrétaire Général
Madame Bénédicte VAILLANT, Secrétaire Général adjointe

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aline BAGUET, de Monsieur Yann GOURIO, de Monsieur Julien LABIT, de Monsieur Jean-Marie DEMAGNY, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies au paragraphe II de l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 à :

Monsieur Daniel HELLEBOID, chef du service Sécurité des Transports et des Véhicules
Monsieur Thierry THOUMY, adjoint au chef de service Sécurité Transports et Véhicules
Madame Mireille BUTTARELLO, cheffe du pôle régulation et contrôle des transports
Madame Nicole KRYUS, cheffe de l'unité professions du transport
Monsieur Daniel DANDREA, adjoint à la cheffe de pôle régulation et contrôle des transports
Madame Elvire CANLERS, cheffe du pôle sécurité des circulations

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aline BAGUET, de Monsieur Yann GOURIO, de Monsieur Julien LABIT, de Monsieur Jean-Marie DEMAGNY, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies au paragraphe III de l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 à :

Monsieur Christophe HUSSER, chef du service Mobilité et Infrastructures
Monsieur Nicolas LENOIR, adjoint au chef de service Mobilité et Infrastructures Amiens
Madame Nathalie RICHER, cheffe du Pôle Maîtrise d'ouvrage du réseau routier national à Lille
Madame Claire CAFFIN, adjointe à la cheffe du Pôle Maîtrise d'ouvrage du réseau routier national à Amiens
Monsieur François SANDT, responsable de la cellule procédures administratives et foncières de Lille

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aline BAGUET, de Monsieur Yann GOURIO, de Monsieur Julien LABIT, de Monsieur Jean-Marie DEMAGNY, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les accusés de réception des formulaires de demande d'examen au cas par cas et les demandes d'éléments complémentaires nécessaires,
- les accusés de réception des études d'impacts des dossiers soumis à l'avis de l'autorité environnementale,

- les saisines des services et établissements publics de l'État, pour solliciter leur contribution, utile à l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale,

cités au paragraphe IV de l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016, à :

- Monsieur David TORRIN, chef du service Risques
- Monsieur Marc GREVET, chef du service Eau et Nature
- Madame Corinne BIVER, cheffe du service Énergie, Climat, Logement, Aménagement des Territoires
- Monsieur Frédéric MODRZEJEWSKI, chef de l'Unité Départementales de l'Artois
- Monsieur Lionel MIS, chef de l'Unité Départementale de Lille
- Monsieur David LEFRANC, chef de l'Unité Départementale du Littoral
- Monsieur Isabelle LIBERKOWSKI, cheffe de l'Unité Départementale du Hainaut
- Madame Caroline DOUCHEZ, cheffe de l'Unité Départementale de l'Aisne
- Monsieur Stéphane CHOQUET, chef de l'Unité Départementale de l'Oise
- Monsieur Arnaud DEPUYDT, chef de l'Unité Départementale de la Somme

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David TORRIN, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Xavier BOUTON, adjoint du chef du Service Risques
- Monsieur Grégory BRASSART, adjoint du chef du Service Risques

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc GREVET, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Hélène SOUAN, adjointe au chef du service Eau et Nature
- Monsieur Enrique PORTOLA, adjoint du chef de service Eau et Nature
- Madame Caroline CALVEZ-MAES, cheffe du pôle planification et gestion de l'eau
- Monsieur Olivier PREVOST, chef du pôle Délégation de bassin Artois-Picardie
- Monsieur John BRUNVAL, chef du pôle sites et paysages
- Madame Christine BRUNEL, cheffe du pôle Risques naturels
- Monsieur Sofiane BOUIFFROR, chef du pôle Nature Biodiversité
- Monsieur Antoine NOLY, chef du pôle laboratoire hydrobiologique

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne BIVER, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Pierre BRANGER, adjoint à la cheffe du service Énergie, Climat, Logement, Aménagement des Territoires,
- Madame Marie-Claude JUVIGNY, adjointe à la cheffe de service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
- Madame Jeanne-Marie GOUFFES, cheffe du pôle Aménagement des Territoires
- Monsieur Vincent PRADEAU, adjoint à la Cheffe du pôle Aménagement des Territoires
- Monsieur Bruno SARDINHA, chef du pôle Air-Climat-Énergie
- Monsieur Pascal FASQUEL, adjoint au chef du pôle Air-Climat-Énergie
- Monsieur Dominique BUISSON, chef du pôle Habitat et Construction
- Madame Sophie HUCHETTE, adjointe au chef du pôle Habitat et Construction

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric MODRZEJEWSKI, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Marie LECLUSE, adjoint Risques Technologiques au chef de l'Unité Départementale de l'Artois

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel MIS, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Christelle MARQUIS, adjointe au chef de l'Unité Départementale de Lille

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David LEFRANC, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Sébastien CARRE, adjoint Risques Technologiques au chef de l'Unité Départementale du Littoral

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle LIBERKOWSKI, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Nicolas SANTERRE, adjoint Risques Technologiques à la cheffe de l'Unité Départementale du Hainaut
- Monsieur Richard PREUVOT, adjoint à la cheffe de l'Unité Départementale du Hainaut

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline DOUCHEZ, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Patrice SAINT-SOLIEUX, adjoint au chef de l'Unité Départementale de l'Aisne

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane CHOQUET, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Sébastien PREVOST, adjoint au chef de l'Unité Départementale de l'Oise

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud DEPUYDT, subdélégation de signature est donnée à :

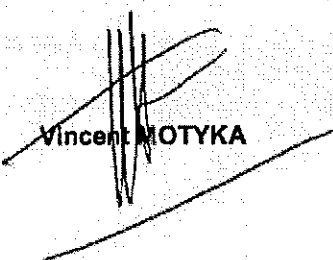
- Madame Séverine DENIS, cheffe de l'Équipe Somme 1

Article 6 :

Monsieur Vincent MOTYKA Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie, est chargé, au nom du Préfet de Région, de l'exécution de la présente décision dont une copie lui sera transmise.

Lille, le **04 MAI 2016**

**Le Directeur Régional
de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du
Nord – Pas-de-Calais - Picardie**


Vincent MOTYKA

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD NOTRE DAME DE BOULOGNE A BOULOGNE-SUR-MER, GERE PAR L'ASSOCIATION GROUPE HOUZEL

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU-PAS-DE-
CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la réunion de droit du Conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite « Gaston Houzel » de Boulogne-sur-Mer en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 80 places ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général en date du 17 décembre 2004 autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD « Gaston Houzel » de Boulogne-sur-Mer de 24 places (20 places d'hébergement permanent et 4 places d'hébergement temporaire) et 10 places d'accueil de jour, portant la capacité totale à 100 places d'hébergement permanent, 4 places d'hébergement temporaire, 10 places d'accueil de jour ;

Vu le récépissé de déclaration de modification de l'association n° W623001522 en date du 1^{er} février 2011, faisant connaître les changements d'objet, siège, statuts de l'association, et modifiant le nom de l'EHPAD « Gaston Houzel » en Notre Dame de Boulogne ;

Vu le courrier du Président de l'association Groupe Houzel en date du 24 janvier 2012 confirmant sa volonté de renoncer aux 10 places d'accueil de jour ;

Vu le procès verbal de la visite de conformité du 16 février 2010, constatant l'existence de 2 unités de vie Alzheimer de 12 places chacune au sein de l'EHPAD « Gaston Houzel » de Boulogne-sur-Mer ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en juillet 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Pas-de-Calais en date du 11 septembre 2014 ;
Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;
Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;
Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Notre Dame de Boulogne, géré par l'association Groupe Houzel est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD Notre Dame de Boulogne à Boulogne-sur-Mer est de 104 places réparties de la manière suivante :

- o 80 places d'hébergement permanent,
- o 2 unités de vie Alzheimer de 12 places chacune ou sont réparties :
 - 20 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
 - 4 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620 000 547
N° FINESS de l'établissement : 620 102 269

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 100 places.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur de l'EHPAD Notre Dame de Boulogne – 24 rue de la colonne - 62200 Boulogne-sur-Mer.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

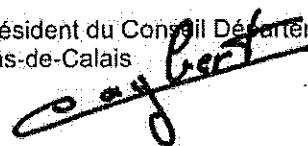
Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Boulogne-sur-Mer.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 14 AVR. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord Pas-de-Calais Picardie

Le Président du Conseil Départemental
du Pas-de-Calais



Jean-Yves GRAU

Michel DAGBERT

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE DE LA VIEILLE EGLISE A ABLAIN-SAINT-NAZAIRE, GERE PAR LA SA RESIDENCE VIEILLE EGLISE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-
CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté en date du 10 juillet 1989 autorisant la création d'une maison de retraite à Ablain-Saint-Nazaire d'une capacité de 60 places dont 25 places réservées à des personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté en date du 29 décembre 1995 autorisant l'extension de 11 places portant la capacité d'accueil à 71 places ;

Vu l'arrêté en date du 21 mai 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite Vieille Eglise à Ablain-Saint-Nazaire gérée par la SA résidence Vieille Eglise en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 71 places.

Vu l'arrêté en date du 5 mars 2014 autorisant la création de 4 places d'accueil temporaire portant la capacité d'accueil à 75 places réparties en 71 places d'hébergement permanent et 4 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en avril 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Pas-de-Calais en date du 28 novembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD La Résidence de la Vieille Eglise à Ablain-Saint-Nazaire, géré par la SA résidence Vieille Eglise est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : L'établissement est partiellement habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 10 places.

Article 3 : La capacité de l'EHPAD La Résidence de la Vieille Eglise à Ablain-Saint-Nazaire est de 75 places, réparties de la manière suivante :

- 71 places d'hébergement permanent,
- 4 places d'hébergement temporaire.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620 002 766
N° FINESS de l'établissement : 620 117 226

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à Monsieur le Président de la SA résidence Vieille Eglise – 105 rue Marcel Lancino – 62153 Ablain Saint Nazaire.

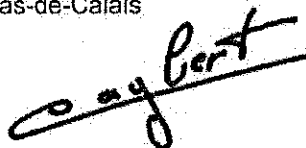
Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire d'Ablain-Saint-Nazaire.


Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 14 AVR. 2016

Le Président du Conseil Départemental
du Pas-de-Calais



Michel DAGBERT

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord Pas-de-Calais Picardie



Jean-Yves GRALL

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME
RESIDENCE ARNOUL A ARDRES

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-
CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la réunion de droit du Conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet du Pas-de-Calais en date du 25 juin 1991 autorisant la création d'une section de cure médicale à la Maison de retraite d'Ardres ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet du Pas-de-Calais en date du 9 septembre 1993 accordant l'extension de la section de cure médicale de la Maison de retraite d'Ardres de 16 à 20 lits ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Général du Pas-de-Calais en date du 23 février 1996 émettant un avis favorable à l'augmentation de capacité de l'établissement de 50 à 52 lits en hébergement permanent et à la réduction de la capacité d'hébergement temporaire de 4 à 2 places ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet du Pas-de-Calais en date du 1^{er} juillet 1999 autorisant l'extension de la section de cure médicale de la Maison de retraite d'Ardres de 20 à 24 places ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet du Pas-de-Calais en date 3 avril 2002 autorisant la transformation de 54 places de la Maison de retraite d'Ardres en 54 lits pour personnes âgées dépendantes (52 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire) ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 24 juillet 2009 autorisant M. le Directeur de l'EHPAD « Résidence Arnoul » à Ardres à étendre, à partir du 1^{er} janvier 2011, la capacité de l'établissement de 18 lits afin de porter celle-ci à 72 places réparties en 58 places d'hébergement permanent, 12 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et 2 places d'hébergement temporaire ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en juin 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Pas-de-Calais en date du 14 août 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome Résidence Arnoul à Ardres est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD Résidence Arnoul à Ardres est de 72 places, réparties de la manière suivante :

- 58 places d'hébergement permanent,
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 2 places d'hébergement temporaire.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620 000 398

N° FINESS de l'établissement : 620 101 857

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 72 places.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Résidence Arnoul » – 65 rue Mont Luc – 62610 Ardres.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et au bulletin officiel du Département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire d'Ardres.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 14 AVR. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord Pas-de-Calais Picardie

Jean-Yves GRALL

Le Président du Conseil Départemental
du Pas-de-Calais

Michel DAGBERT

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION L'EHPAD « MAISON SAINT ALBERT » A AUCHY-LES-HESDIN GERE PAR L'ASSOCIATION SAINT ALBERT

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-
CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L.313-1 à L313-5, L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite « Saint Albert » à Auchy-les-Hesdin en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), d'une capacité totale de 52 places ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 14 octobre 2005 autorisant l'extension de 18 places de l'EHPAD « Saint Albert » à Auchy-Les-Hesdin géré par l'Association Saint Albert et portant ainsi sa capacité totale à 70 places réparties en 54 places d'hébergement permanent et une unité réservée à l'accueil de résidents atteints de la maladie d'Alzheimer comprenant 12 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général du Pas-de-Calais en date du 23 décembre 2014 autorisant l'extension de 4 places de l'établissement et établissant la capacité totale d'accueil de l'EHPAD à 74 places réparties en 57 places d'hébergement permanent, 1 place d'hébergement temporaire et une unité réservée à l'accueil de résidents atteints de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés comprenant 13 places d'hébergement permanent, 1 place d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en décembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 7 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Saint Albert » à Auchy-Les-Hesdin géré par l'Association Saint Albert est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité globale de l'EHPAD « Saint Albert » à Auchy-Les-Hesdin géré par l'Association Saint Albert est de 74 places, réparties de la manière suivante :

- 57 places d'hébergement permanent,
- 1 place d'hébergement temporaire,
- 13 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein de l'unité de vie Alzheimer,
- 1 place d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein de l'unité de vie Alzheimer,
- 2 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein de l'unité de vie Alzheimer.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620 000 760

N° FINESS de l'établissement : 620 105 221

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 74 places.

Article 4 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L.312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la directrice de l'EHPAD « Saint Albert » – 26 rue du 8 mai 1945 – 62770 Auchy-Les-Hesdin.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS du Nord - Pas de Calais et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région du Nord Pas-de-Calais Picardie et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale
- Monsieur le maire de Auchy-Les-Hesdin

Fait en 2 exemplaires
A Lille le, 14 AVR. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord Pas-de-Calais Picardie

Jean-Yves GRAU

Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais

Michel DAGBERT

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD
LE CHATEAU DE CUINCHY A CUINCHY GERE PAR LA SAS CHATEAU DE CUINCHY**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la réunion de droit du Conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté en date du 14 février 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite le Château de Cuinchy en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 60 places ;

Vu l'arrêté en date du 24 juillet 2009 autorisant une extension de la capacité d'accueil de l'EHPAD le Château de Cuinchy de 14 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en juin 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Pas-de-Calais en date du 1^{er} octobre 2013 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Le Château de Cuinchy à Cuinchy, géré par la SAS Château de Cuinchy à Cuinchy (détenue par DOMIDEP) est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD Le Château de Cuinchy à Cuinchy est de 74 places, réparties de la manière suivante :

- 60 places d'hébergement permanent,
- 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620 000 984

N° FINESS de l'établissement : 620 106 104

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Directeur de la SAS Château de Cuinchy – 58 rue Anatole France – 62149 Cuinchy.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Cuinchy.

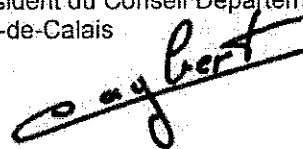
Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 14 AVR. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord Pas-de-Calais Picardie

Le Président du Conseil Départemental
du Pas-de-Calais

Jean-Yves GRALL

Michel DAGBERT



**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD NOTRE DAME DES
CAMPAGNES A CAFFIERS GERE PAR L'ASSOCIATION POUR LA GESTION ET LE DEVELOPPEMENT DE LA
MAISON DE RETRAITE DE CAFFIERS**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-
CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet du Pas-de-Calais en date du 8 avril 1982 autorisant la création d'une section de cure médicale de 65 lits ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Général du Pas-de-Calais en date du 28 février 1997 autorisant la restructuration de la Maison de Retraite de Caffiers avec réduction de sa capacité globale de 135 lits à 108 lits ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet du Pas-de-Calais en date du 1^{er} juillet 1999 autorisant l'extension de la section de cure médicale de la Maison de retraite de Caffiers de 65 à 70 places ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet du Pas-de-Calais en date du 14 février 2002 autorisant la transformation de 108 places de la Maison de retraite de Caffiers en 108 lits pour personnes âgées dépendantes ;

Vu la convention tripartite en date du 1^{er} janvier 2009 attestant l'existence d'un Cantou de 12 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein de l'établissement ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en mai 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Pas-de-Calais en date du 25 août 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Notre Dame des Campagnes à Caffiers, géré par l'association pour la gestion et le développement de la maison de retraite de Caffiers, est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD Notre Dame des Campagnes à Caffiers est de 108 places réparties comme suit :

- 96 places d'hébergement permanent,
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620 000 794

N° FINESS de l'établissement : 620 105 254

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 108 places.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Directeur de l'EHPAD Notre Dame des Campagnes – 172 Rue du Père Duchenne – 62132 Caffiers.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et au bulletin officiel du Département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Caffiers.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 14 AVR. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord Pas-de-Calais Picardie

Jean-Yves GRALL

Le Président du Conseil Départemental
du Pas-de-Calais

Michel DAGBERT

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD
LA QUIETUDE A CORBEHEM GERE PAR LA FONDATION DES CAISSES D'EPARGNE POUR LA SOLIDARITE A
PARIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la réunion de droit du Conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2003 portant transformation du logement foyer « La Quiétude » à Corbehem en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 50 places ;

Vu l'arrêté en date du 5 février 2014 autorisant la création de 2 places d'hébergement temporaire à l'HEPAD La Quiétude de Corbehem portant la capacité d'accueil à 65 places ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en décembre 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Pas-de-Calais en date du 24 septembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD La Quiétude à Corbehem, géré par la Fondation des Caisses d'Epargne pour la Solidarité à Paris, est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD La Quiétude à Corbehem est de 65 places, réparties de la manière suivante :

- 51 places d'hébergement permanent,
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 2 places d'hébergement temporaire dont 1 place au sein de l'UVA.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 750 000 218

N° FINESS de l'établissement : 620 106 930

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 65 places.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Directeur de la Fondation des Caisses d'Epargne pour la Solidarité – 27 rue de la Tombe - Issoire – 75014 Paris.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Corbehem.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 14 AVR. 2016

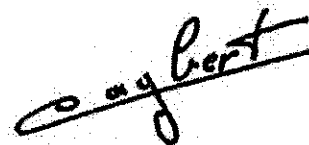
Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord Pas-de-Calais Picardie

Le Président du Conseil Départemental
du Pas-de-Calais

Jean-Yves GRALL



Michel DAGBERT



DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « RESIDENCE LA FONTAINE MEDICIS » A CUCQ GERE PAR LA SAS CUCQ

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-
CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2003 autorisant la transformation de la Résidence Service «Résidence La Fontaine Médicis» de CUCQ gérée par la SARL CUCQ en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 60 places ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général du 19 juin 2006 autorisant l'extension de l'EHPAD de 10 places, établissant la capacité totale à 70 places ;

Vu la décision conjointe du préfet et du président du conseil général du 17 mars 2011 fixant la capacité de l'EHPAD « Résidence La Fontaine Médicis», géré par la SARL CUCQ, à 70 places réparties en 59 places d'hébergement permanent et 11 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Vu la décision conjointe du préfet et du président du conseil départemental du 19 mai 2015 autorisant la création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'EHPAD « Résidence La Fontaine Médicis» à Cucq, sans extension de capacité ;

Vu l'extrait KBIS en date du 2 août 2013 de la SAS CUCQ ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en août 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 8 septembre 2014 ;

Considérant les modifications apportées à la forme juridique de la SARL CUCQ ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence La Fontaine Médicis » à Cucq, géré par la SAS CUCQ est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité globale de l'EHPAD « Résidence La Fontaine Médicis » à Cucq est de 70 places, réparties de la manière suivante :

- 59 places d'hébergement permanent,
- 11 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés en une unité de vie Alzheimer (UVA).

L'établissement est labellisé PASA à hauteur de 12 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620 019 497

N° FINESS de l'établissement : 620 019 505

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Directeur de la SAS CUCQ – 360 avenue de l'Europe – 62 780 Cucq.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Cucq.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 14 AVR. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord Pas-de-Calais Picardie

Jean-Yves GRALL

Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais

Michel DAGBERT

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD
HENRI DELDEM A MAZINGARBE GERE PAR LA SARL LES JARDINS D'IROISE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-
CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté en date du 5 mars 1991 autorisant la création d'une maison de retraite pour personnes âgées de 68 places à Mazingarbe ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite Henri Deldem à Mazingarbe en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 68 d'hébergement permanent ;

Vu l'arrêté en date du 5 juillet 2007 autorisant une extension de la capacité d'accueil de 14 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en juin 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Pas-de-Calais en date du 30 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Henri DELDEM à Mazingarbe, géré par la SARL Les Jardins d'Iroise est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD Henri Deldem à Mazingarbe est de 82 places, réparties de la manière suivante :

- 68 places d'hébergement permanent,
- 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620 002 782

N° FINESS de l'établissement : 620.117.598

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur de la SARL Les Jardins d'Iroise – 10 Bd Emilé Basly – 62670 Mazingarbe.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Mazingarbe.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 14 AVR. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord Pas-de-Calais Picardie

Jean-Yves GRALL

Le Président du Conseil Départemental
du Pas-de-Calais

Michel DAGBERT

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « LES EPRIAUX » A FRUGES GERE PAR L'ASSOCIATION POUR LA GESTION ET LE DEVELOPPEMENT DE LA MAISON DE RETRAITE DE FRUGES (AGDMR)

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-
CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L.313-1 à L313-5, L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 autorisant la transformation de la maison de retraite « Les Eprioux » à Fruges en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), d'une capacité totale de 120 places ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général du Pas-de-Calais en date du 7 juillet 2011 autorisant la création de 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein de l'EHPAD « Les Eprioux » à Fruges, sans extension de capacité ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général du Pas-de-Calais en date du 26 novembre 2013 autorisant la création de 16 places en Unité de Vie pour Personnes Handicapées Âgées (UVPHA), sans extension de capacité, et établissant ainsi la capacité de l'EHPAD à 120 places réparties en 90 places d'hébergement permanent, 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés et 16 places d'hébergement permanent en Unité de Vie pour Personnes Handicapées Âgées (UVPHA) ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 2 juin 2015 autorisant la création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places sans extension de capacité ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en décembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Pas-de-Calais en date du 29 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Les Eprioux » à Fruges géré par l'Association pour la Gestion et le Développement de la Maison de Retraite de Fruges (AGDMR) est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité globale de l'EHPAD « Les Eprioux » à Fruges est de 120 places, réparties de la manière suivante :

- 90 places d'hébergement permanent,
- 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie Alzheimer ou troubles apparentés,
- 16 places d'hébergement permanent en Unité de Vie pour Personnes Handicapées Âgées.

L'établissement est labellisé PASA à hauteur de 14 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620 000 356

N° FINESS de l'établissement : 620 101 378

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 120 places.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à Madame la directrice de l'EHPAD « Les Eprioux » à Fruges - 49 rue du Saint Esprit 62310 Fruges

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS du Nord - Pas de Calais et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région du Nord Pas-de-Calais Picardie et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale
- Monsieur le maire de Fruges

Fait en 2 exemplaires
A Lille le, 14 AVR. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord Pas-de-Calais Picardie

Jean-Yves GRALL

Le Président du Conseil Départemental
du Pas-de-Calais

Michel DAGBERT

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD GABRIELLE HIELLE A HUBY-SAINT-LEU GERE PAR LA MUTUELLE GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE (MGEN) SECTEUR ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-
CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu la réunion de droit du Conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2002 autorisant la transformation de la Maison de Retraite « Gabrielle Hielle » à Huby-Saint-Leu en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 90 places ;

Vu les décisions conjointes des 23 mai 2011 et 22 mai 2014 autorisant et prorogeant jusqu'au 23 mai 2016 la création d'une Unité de Vie Alzheimer (UVA) de 12 places par transformation de places d'hébergement permanent ;

Vu la décision conjointe en date du 19 mai 2015 autorisant la création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places sans extension de capacité ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général du 19 février 2013 autorisant l'habilitation totale à l'aide sociale des 90 places de l'EHPAD d'Huby-Saint-Leu géré par la MGEN ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en juillet 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 29 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Gabrielle Hielle » à Huby-Saint-Leu, géré par la Mutuelle Générale de l'Education Nationale (MGEN) secteur Action Sanitaire et Sociale, est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité globale de l'EHPAD est de 90 places d'hébergement permanent réparties de la manière suivante :

- 78 places d'hébergement permanent ;
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'une UVA.

L'établissement est labellisé PASA à hauteur de 14 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 750 005 068

N° FINESS de l'établissement : 620 106 146

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 90 places.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Directeur de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale (MGEN) - 3 Square Max Hymans - 75748 PARIS CEDEX 15.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Huby-Saint-Leu

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 14 AVR. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord Pas-de-Calais Picardie

Jean-Yves GRALL

Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais

Michel DAGBERT

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION
DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME LES REMPARTS A LILLERS GERE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'ETABLISSEMENT**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la réunion de droit du Conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 mai 1993 autorisant la création d'une unité de 80 places de soins de longue durée (USLD) et 30 places de maison de retraite par transformation des lits d'hospice au centre hospitalier de Lillers ;

Vu la délibération n°2003-74 du 18 novembre 2003 autorisant le renouvellement portant sur 80 places d'USLD et l'extension de l'unité de 20 places dont 15 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Vu l'arrêté conjoint du 5 décembre 2003 autorisant la transformation de 30 places de la maison de retraite gérée par le centre hospitalier de Lillers en places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté conjoint du 21 janvier 2010 autorisant la transformation de 80 places d'USLD du centre hospitalier de Lillers en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2014 autorisant l'EHPAD Les Remparts à Lillers pour une capacité totale de 130 places réparties en 115 places d'hébergement permanent et 15 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en janvier 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Pas-de-Calais en date du 23 janvier 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Public Autonome Les Remparts à Lillers géré par le conseil d'administration de l'établissement est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD Les Remparts de Lillers est de 130 places, réparties de la manière suivante :

- 115 places d'hébergement permanent,
- 15 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620 101 931

N° FINESS de l'établissement : 620 118 653

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 130 places.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Directeur de l'EHPAD de Lillers – 14 bis rue de la Gare – 62190 Lillers.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

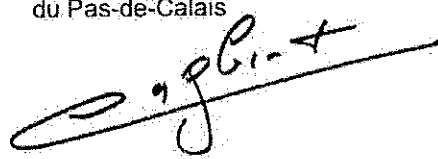
Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Lillers.

Fait en 2 exemplaires


A Lille, le 14 AVR. 2016

Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais



Michel DAGBERT

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord Pas-de-Calais Picardie



Jean-Yves GRALL

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD
JACQUES CARTIER A VIMY, GERE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-
CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté en date du 31 juillet 1992 autorisant la création d'une maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes (MAPAD) à Vimy d'une capacité de 80 places dont 40 places en section de cure médicale, 4 places d'accueil temporaire et 12 places en section CANTOU ;

Vu l'arrêté en date du 6 novembre 1996 autorisant la transformation des 80 places d'accueil de la maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes (MAPAD) Jacques Cartier à Vimy en modifiant la capacité de la section CANTOU en 20 places d'accueil et en réduisant à 2 places l'accueil temporaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2002 autorisant la transformation de la maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes (MAPAD) Jacques Cartier à Vimy en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 80 places ;

Vu la convention tripartite en date du 1^{er} janvier 2009 indiquant la présence d'une unité Alzheimer de 20 places ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en juin 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Pas-de-Calais en date du 1^{er} juin 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Jacques Cartier à Vimy, géré par l'association La Vie Active, est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD Jacques Cartier à Vimy est de 80 places, réparties de la manière suivante :

- 58 places d'hébergement permanent,
- 20 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 2 places d'hébergement temporaire.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620 110 650
N° FINESS de l'établissement : 620 118 257

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 80 places.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'association La Vie Active – 4, rue Beffara – 62000 Arras.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Vimy.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 14 AVR. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord Pas-de-Calais Picardie

Le Président du Conseil Départemental
du Pas-de-Calais

Jean-Yves GRALL

Michel DAGBERT

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD
LOUISE WEISS A NOEUX-LES-MINES GERÉ PAR L'UES LES SINOPLIES GROUPE ACPPA**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-
CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu la réunion de droit du Conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté en date du 3 octobre 1986 autorisant la création d'un foyer logement restaurant de 81 logements à Noeux-les-Mines ;

Vu l'arrêté en date du 9 novembre 2005 autorisant la transformation juridique en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 80 places ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en janvier 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Pas-de-Calais en date du 12 février 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Louise Weiss à Noeux-les-Mines, géré par l'UES Les Sinoplies Groupe ACPA est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD Louise Weiss à Noeux-les-Mines est de 80 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 690 033 899

N° FINESS de l'établissement : 620 112 425

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'UES Les Sinoplies Groupe ACPA – 7 Chemin du Gareizin – 69340 FRANCHEVILLE.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

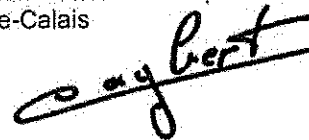
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Noeux-les-Mines.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le **14 AVR. 2016**

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord Pas-de-Calais Picardie

Le Président du Conseil Départemental
du Pas-de-Calais



Jean-Yves GRALL



Michel DAGBERT

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD RAYMOND DUFAY A
LONGUENESSE GERE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-
CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la réunion de droit du Conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté conjoint de M. le Préfet et de M. le Président du Conseil Général du Pas-de-Calais en date du 26 janvier 1996 autorisant l'Association La Vie Active à créer une maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes (MAPAD) de 72 lits à Longuenesse dont 15 lits de section de cure médicale ;

Vu l'arrêté conjoint de M. le Préfet et de M. le Président du Conseil Général du Pas-de-Calais en date du 5 octobre 2001 portant la capacité de la MAPAD Raymond Dufay de Longuenesse à 73 lits d'hébergement complet dont 15 lits de section de cure médicale et une section de 13 lits de cantou ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet du Pas-de-Calais en date 21 mai 2002 autorisant la transformation de 73 lits d'hébergement permanent en lits pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté conjoint de M. le Préfet et de M. le Président du Conseil Général du Pas-de-Calais en date du 26 novembre 2007 autorisant l'extension de 13 lits et places portant la capacité de l'établissement à 86 lits (81 lits d'hébergement permanent dont 27 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et 5 places d'accueil de jour) ;

Vu la décision conjointe en date du 26 janvier 2012 autorisant l'extension d'une place d'accueil de jour de l'établissement portant sa capacité à un total de 87 places réparties en 54 places d'hébergement permanent, 27 places d'hébergement permanent réservées à la prise en charge de la maladie d'Alzheimer, 6 places d'accueil de jour ;

Vu la décision en date du 19 avril 2012 autorisant l'extension d'une place d'hébergement temporaire de l'établissement portant sa capacité à un total de 88 places, réparties en 54 places d'hébergement permanent, 27 places d'hébergement permanent réservées à la prise en charge de la maladie d'Alzheimer, 6 places d'accueil de jour et 1 place d'hébergement temporaire ;

Vu la décision en date du 12 juin 2015 autorisant la création d'un Pôle de d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD Raymond Dufay sans extension de capacité ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en janvier 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Pas-de-Calais en date du 25 juin 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Raymond Dufay à Longuenesse, géré par l'association La Vie Active est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD Raymond Dufay à Longuenesse est de 88 places réparties de la manière suivante :

- 54 places d'hébergement permanent,
- 27 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 6 places d'accueil de jour,
- 1 place d'hébergement temporaire.

L'établissement est labellisé PASA à hauteur de 14 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620 110 650

N° FINESS de l'établissement : 620 003 632

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 88 places.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'association La Vie Active – 4, rue Beffara – 62000 Arras.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et au bulletin officiel du Département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Longuenesse.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 14 AVR. 2016

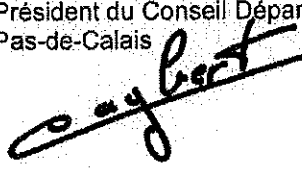
Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord Pas-de-Calais Picardie

Jean-Yves GRAILLON



Le Président du Conseil Départemental
du Pas-de-Calais

Michel DAGBERT



**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LES JARDINS
D'ARCADIE A SAINT-MARTIN-BOULOGNE, GERE PAR LA SARL LES JARDINS D'ARCADIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-
CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la réunion de droit du Conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ; Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général en date du 4 juin 2007 autorisant la transformation de la maison de retraite Les Jardins d'Arcadie à Saint Martin Boulogne en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 19 places et d'étendre la capacité de 13 places (11 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire) portant la capacité totale de l'établissement à 32 places (30 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire) ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en novembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Pas-de-Calais en date du 22 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Jardins d'Arcadie à Saint-Martin-Boulogne, géré par la SARL Les Jardins d'Arcadie est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD Les Jardins d'Arcadie à Saint-Martin-Boulogne est de 32 places réparties de la manière suivante :

- 30 places d'hébergement permanent,
- 2 places d'hébergement temporaire.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620 002 857
N° FINESS de l'établissement : 620 117 978

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur de l'EHPAD Les Jardins d'Arcadie - 18 route de Desvres - Mont Lambert - 62200 Saint-Martin-Boulogne.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Saint-Martin-Boulogne.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 14 AVR. 2016

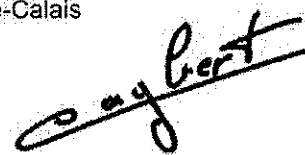
Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord Pas-de-Calais Picardie

Jean-Yves GRALL



Le Président du Conseil Départemental
du Pas-de-Calais

Michel DAGBERT



**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LES SINOPLIES –
RESIDENCE GUYNEMER A WIMEREUX, GERE PAR L'UES LES SINOPLIES**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU-PAS-DE
CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la réunion de droit du Conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2007 autorisant la transformation du Logement foyer « Guynemer » de Wimereux en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 87 places ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en janvier 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Pas-de-Calais en date du 12 février 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Guynemer à Wimereux, géré par l'UES les Sinoplies est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD Résidence Guynemer à Wimereux est de 87 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 690 033 899

N° FINESS de l'établissement : 620 110 270

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 87 places.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'UES Les Synoplies- 7 chemin du Gareizin - B.P. 32 - 69340 Francheville.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Wimereux.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le

14 AVR. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord Pas-de-Calais Picardie

Jean-Yves GRALL

Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais

Michel DAGBERT

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LES VIOLETTES A
COURRIERES, GERE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-
CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes âgées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 28 décembre 2000 autorisant la création d'un EHPAD à Courrières d'une capacité de 80 places dont 24 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et 2 places d'hébergement temporaire ;

Vu la décision conjointe en date du 18 juillet 2013 relative à la modification de la répartition de la capacité d'accueil de l'EHPAD de Courrières autorisant la transformation d'une place d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés en une place d'hébergement permanent dite « classique » et établissant la capacité totale d'accueil de l'EHPAD à 80 places réparties en 55 places d'hébergement permanent, 23 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la Maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés en Unité de Vie Alzheimer et 2 places d'hébergement temporaire.

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en décembre 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Pas-de-Calais en date du 30 janvier 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Violettes à Courrières, géré par l'association La Vie Active est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD Les Violettes à Courrières est de 80 places, réparties de la manière suivante :

- 55 places d'hébergement permanent,
- 23 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 2 places d'hébergement temporaire.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620 110 650

N° FINESS de l'établissement : 620 024 661

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 80 places.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'association La Vie Active – 4, rue Beffara – 62000 Arras.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Courrières.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 26 AVR. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord Pas-de-Calais Picardie

Le Président du Conseil Départemental
du Pas-de-Calais

Jean-Yves GRALL

Michel DAGBERT



**DECISION PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS
DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES
ET D'AGREMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES A LA SOCIETE « AUDACE AMBULANCE »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD- PAS-DE-CALAIS PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'A.R.S. en date du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins (S.R.O.S.) du Plan Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 4 janvier 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la demande de la société AUDACE AMBULANCE dont il a été accusé réception le 28 décembre 2015 par l'Agence Régionale de Santé et déposée par l'intermédiaire de son représentant légal M. Alexandre FRERE ;

Vu l'objet de la demande visant au transfert des autorisations de mise en service attachées à un véhicule de transports sanitaires de type ambulance immatriculé CJ-236-SX et un véhicule sanitaire léger immatriculé BT-951-KM exploités par la société LE CENTRAL AMBULANCES dans son établissement secondaire situé à JEUMONT en vue de l'obtention d'un agrément au profit de la société AUDACE AMBULANCE à JEUMONT, société en cours de création ;

Vu le contrat de location gérance portant sur ces deux véhicules en leur qualité d'éléments du fonds de commerce établi le 18 décembre 2015 entre la société LE CENTRAL AMBULANCE et la société AUDACE AMBULANCE ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société AUDACE AMBULANCE en date du 1^{er} octobre 2015 ;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones de proximité ;

Considérant que l'établissement secondaire de la société LE CENTRAL AMBULANCES est implanté dans la zone de proximité du SAMBRE AVESNOIS, que cette zone est dans une dotation moyenne en véhicules de transports sanitaires ;

Considérant que la société AUDACE AMBULANCE est également implantée dans la zone de proximité du SAMBRE AVESNOIS ;

Considérant que cette opération n'a aucun impact sur la satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires de cette zone ;

Considérant que la société AUDACE AMBULANCE déclare disposer de locaux conformes à l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'il convient de constater que cette société réunit l'ensemble des conditions relatives à la délivrance d'un agrément de transport sanitaire à l'issue du transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande d'agrément de la société AUDACE AMBULANCE et d'autoriser le transfert des autorisations de mise en service du véhicule type ambulance et du véhicule sanitaire léger objets de la cession et ce à son profit ;

DECIDE

Article 1 – La société AUDACE AMBULANCE à JEUMONT est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires qu'elle a acquis auprès de la société LE CENTRAL AMBULANCES et affectés à l'établissement secondaire de cette société à JEUMONT dans les quatre mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – L'inscription de ces véhicules sur le certificat d'agrément de transports sanitaires de la société AUDACE AMBULANCE est subordonnée à la réalisation du transfert des autorisations de mise en circulation des véhicules objets de la transaction. La société AUDACE AMBULANCE fera parvenir à l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais Picardie une copie du certificat d'immatriculation des véhicules objets de la transaction faisant apparaître la société AUDACE AMBULANCE comme leur propriétaire ou leur exploitant. Elle fournira également tous les justificatifs réglementaires nécessaires à leur mise en œuvre (contrôles techniques et certificats de conformité).

Article 3 – La société AUDACE AMBULANCE transmettra un extrait du registre du commerce avec mention d'activité et attestant de sa capacité juridique aux services de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais Picardie.

Article 4 – La société AUDACE AMBULANCE dispose d'un délai de quatre mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

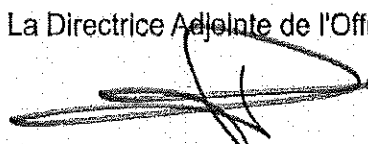
Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - La présente décision sera notifiée à la société AUDACE AMBULANCE.

Article 7 - Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 19 FEV. 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

DECISION MODIFICATIVE RELATIVE A LA CAPACITE AUTORISEE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DE CAMBRAI, GERE PAR L'ASSOCIATION DES PAPILLONS BLANCS (APEI) DU CAMBRESIS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, D.312-11 et suivant,

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1993 portant création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile rattaché à l'Institut médico-éducatif de Cambrai, d'une capacité de 10 places destinées à l'accueil d'enfants et adolescents âgés de 0 à 12 ans atteints de déficience intellectuelle avec des troubles de la personnalité et du comportement et des troubles associés,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 et la décision de l'agence régionale de santé Nord Pas-de-Calais en date du 20 décembre 2010 autorisant des extensions au SESSAD de Cambrai géré par l'APEI du Cambrésis, portant la capacité totale du service à 45 places pour l'accueil d'enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans atteints de déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés,

Vu les instructions de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) des 5 décembre 2011 et 13 février 2012 portant fixation par anticipation des autorisations d'engagement de mesures nouvelles pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et handicapées sur la période 2013-2015,

Vu la décision du 9 octobre 2015 autorisant l'extension de 5 places du SESSAD de Cambrai,

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs des schémas régional du Nord Pas de Calais Picardie et départemental du Nord et conforme aux orientations du PRIAC et qu'il est réalisé à coût constant,

Considérant les besoins en places dédiées à l'accueil de jeunes atteints de troubles de la sphère autistique identifiés sur le Cambrésis,

D E C I D E

Article 1 – La capacité globale du SESSAD de Cambrai, géré par l'APEI, est modifiée comme suit :

- 45 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans atteints de déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés,
 - 5 places pour enfants, adolescents ou jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans atteints de troubles de la sphère autistique,
- Soit une capacité totale de 50 places autorisées.

Article 2 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionné à l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 3 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du directeur général de l'agence régional de santé, conformément à l'article L.313-1 alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé réception à

- Monsieur le président de l'APEI du Cambrésis – 98, rue St Druon – BP 422 – 59408 CAMBRAI Cédex
- Monsieur le directeur du Pôle Enfance de l'APEI du Cambrésis – IME – 68, rue St Ladre – 59400 CAMBRAI.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut
- Monsieur le maire de Cambrai
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

Fait à Lille, le 10 MAI 2016

 **Jean-Yves Grall**
La Directrice de L'Offre Médico-Sociale


Françoise VAN RECHEM



● Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais
Picardie

**DECISION MODIFICATIVE RELATIVE A LA CAPACITE AUTORISEE DE L'IME DE CAMBRAI GERE PAR
L'ASSOCIATION DES PAPILLONS BLANCS (APEI) DU CAMBRESIS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, D.312-11 et suivant,

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 27 août 2014 autorisant la fusion administrative de l'IME Saint Druon de Cambrai et l'IMPRO Lucien Coolzaet de Crèvecoeur sur Escaut,

Vu la demande du Directeur Général et du Directeur du Pôle Enfance en date du 29 février 2016 de modifier la répartition des places d'internat et de semi-internat,

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs des schémas régional du Nord Pas de Calais Picardie et départemental du Nord et conforme aux orientations du PRIAC et qu'il est réalisé à coût constant,

DECIDE

Article 1 – La capacité de l'IME de Cambrai, géré par l'association des Papillons Blancs du Cambrésis est modifiée comme suit :

- 99 places en semi-internat réparties en :
 - 89 places en semi-internat pour jeunes déficients intellectuels

10 places en semi-internat pour jeunes polyhandicapés ou déficients intellectuels sévères ou profonds

- 48 places en internat réparties en :
 - 30 places d'hébergement en internat de semaine, en accueil modulable pour jeunes déficients intellectuels,
 - 14 places d'hébergement en internat permanent, en accueil modulable pour jeunes déficients intellectuels,
 - 4 places d'hébergement en accueil temporaire pour jeunes polyhandicapés ou déficients intellectuels sévère ou profonds.

Article 2 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionné à l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 3 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé réception à


- Monsieur le président de l'APEI du Cambrésis – 98, rue St Druon – BP 422 – 59408 CAMBRAI Cédex
- Monsieur le directeur du Pôle Enfance de l'APEI du Cambrésis – IME – 68, rue St Ladre – 59400 CAMBRAI.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut
- Monsieur le maire de Cambrai
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

Fait à Lille, le **10 MAI 2016**

 **Jean-Yves Grall**

La Directrice de L'Offre Médico-Sociale


Françoise VAN RECHEM

DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UN INSTITUT THERAPEUTIQUE, EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (I.T.E.P.) A GRAVELINES, PAR TRANSFORMATION DE PLACES DE L'IME DE GRAVELINES ET EXTENSION, EN VUE DE CREER UN DISPOSITIF ITEP – SESSAD GERE PAR L'ASSOCIATION DES FLANDRES POUR L'EDUCATION DES JEUNES INADAPTES (A.F.E.J.I.)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313 et suivants, D.312-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2006 portant autorisation de création par l'AFEJI d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 25 places à Dunkerque, pour des jeunes âgés de 4 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques ;

Vu la décision en date du 16 novembre 2015 relative à la réduction capacitaire de 11 places d'internat de semaine de l'IME « Louis Christiaens » à Gravelines en vue de créer un dispositif ITEP-SESSAD sis sur la même commune ;

Vu la demande en date du 9 octobre 2015 de Monsieur le directeur général de l'AFEJI en vue de créer un ITEP de 15 places à partir du site de l'IME « Louis Christiaens » de Gravelines ;

Vu la demande de l'AFEJI du 26 janvier 2016 ;

Considérant que ce projet de création d'un dispositif ITEP-SESSAD accolé à l'IME préexistant vise à diversifier et améliorer les modalités de prise en charge permettant de faciliter la continuité des parcours des jeunes et leur accompagnement vers une scolarisation en milieu ordinaire,

Considérant que ce projet permet de répondre aux besoins des enfants identifiés sur le territoire en leur offrant une diversité de prise en charge, compte tenu de la reconnaissance d'un dispositif ITEP-SESSAD qui proposera des interventions modulables et évolutives adaptées à la nature spécifique des troubles des enfants accueillis ;

Considérant que la diminution capacitaire de 11 places de l'IME « Louis Christiaens » de Gravelines permet de financer la création de 8 places d'ITEP par redéploiement ;

Considérant que les crédits notifiés avant 2011 par la CNSA permettent de financer le projet d'extension de 7 places,

DECIDE :

Article 1 : La décision du 7 décembre 2015 est abrogée.

Article 2 : La création par l'AFEJL d'un ITEP de 15 places à Gravelines dont

- 8 places d'internat de semaine par transformation de 11 places d'internat de semaine de l'IME « Louis Christiaens » sis sur la même commune
- 7 places par extension dont une d'internat de semaine et 6 de semi-internat

est autorisée.

Article 3 : La création de ces 15 places d'ITEP permettra de mettre en place un fonctionnement en dispositif ITEP-SESSAD, compte tenu des 25 places du SESSAD de Dunkerque pour enfants et adolescents âgés de 4 à 20 ans, présentant des difficultés psychologiques, autorisées par arrêté préfectoral du 9 mai 2006.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L313-1 alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le directeur général de l'AFEJL - 26, rue de l'Esplanade - BP 35 307 - 59 379 DUNKERQUE cedex 01.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico - sociale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais-Picardie, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille - Douai
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Flandres - Dunkerque - Armentières
- Monsieur le maire de Gravelines
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

Fait à LILLE, le 22 FEV. 2016

Jean-Yves GRALL

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSÉLIN

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU FOYER D'ACCUEIL
MEDICALISE « FERME THERAPEUTIQUE LA RECONNAISSANCE »
A SAINT- AMAND - LES - EAUX,
GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS INADAPTES DU VALENCIENNOIS.**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes en situation de handicap » ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général du Nord en date du 5 septembre 1996 autorisant la médicalisation du foyer occupationnel dénommé « Ferme thérapeutique la reconnaissance » à Saint – Amand – Les – Eaux ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'agence régionale de santé et du président du conseil départemental en date du 28 décembre 2015 autorisant la transformation de cinq places d'accueil de jour non médicalisées en cinq places d'accueil de jour médicalisées au sein du Foyer d'Accueil Médicalisé « Ferme Thérapeutique La Reconnaissance » géré par l'APEI du Valenciennois à Saint-Amand-les-Eaux et portant la capacité d'accueil totale à 21 places réparties comme suit ;

- 14 places d'hébergement permanent
- 2 places d'hébergement temporaire
- 5 places d'accueil de jour médicalisées ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé en septembre 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé et au conseil départemental du Nord le 09 janvier 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé « Ferme thérapeutique La Reconnaissance » à Saint-Amand-Les-Eaux, géré par l'Association des Parents d'Enfants Inadaptés du Valenciennois est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est, à la date de la présente décision de 21 places pour l'accueil d'adultes atteints de troubles du spectre autistique, réparties comme suit :

- 14 places d'hébergement permanent
- 2 places d'hébergement temporaire
- 5 places d'accueil de jour médicalisées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS juridique : 590799953

N° FINESS géographique : 590812699

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité d'accueil.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^{ème} alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à Monsieur le président de l'Association des Parents d'Enfants Inadaptés du Valenciennois - 81 rue Anatole France - 59410 ANZIN.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le député-maire de Saint-Amand-Les-Eaux,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord.

Fait en 2 exemplaires

A Lille le, **29 AVR. 2016**

M Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord Pas de Calais Picardie
par délégation Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Jean-Yves GRALL

Françoise VAN RECHEM

Le Président du Conseil Départemental
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Santé

Evelyne SYLVAIN

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU FOYER D'ACCUEIL
MEDICALISE « Le Reuze Lieud » A BAILLEUL, GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE
(EPSM) DES FLANDRES**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes en situation de handicap » ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général du Nord en date du 20 août 1996 autorisant la création à Bailleul d'un foyer à double tarification de 20 places pour adultes handicapés sur le site du centre hospitalier spécialisé de Bailleul ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé en juillet 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé et au conseil général du Nord le 05 novembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé « Le Reuze Lieud » à Bailleul, géré par l'EPSM des Flandres de Bailleul, est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'établissement est, à la date de la présente décision, de 20 places d'hébergement permanent pour l'accueil de personnes adultes atteintes de troubles psychiatriques

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS juridique : 59 078 267 8

N° FINESS géographique : 59 000 840 5

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité d'accueil.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5ème alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'EPSM des Flandres – 790, route de Locre – BP 139 – 59 270 BAILLEUL.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : La Directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Flandres – Dunkerque – Armentières,
- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Maire de Bailleul,
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord.

Fait en 2 exemplaires

A Lille le, **29 AVR. 2016**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord Pas de Calais Picardie

Jean-Yves GRALL

Le Président du Conseil Départemental du Nord